



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

**Direction de l'action de l'Etat et de
la coordination des politiques publiques**

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE NOUVELLE-CALEDONIE

FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION -
MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES - FORMATION DES BENEVOLES

NOTE D'ORIENTATION TERRITORIALE 2021

Cette note d'orientation a pour objet de définir les objectifs et les modalités de la mise en œuvre 2021 du dispositif financier dénommé Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) axé sur le financement global de l'activité d'une association, la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités et la formation des bénévoles, en Nouvelle-Calédonie. La présente note concerne donc les associations porteuses dont le siège social est situé en Nouvelle-Calédonie.

Les subventions octroyées par les parlementaires aux associations, dites « réserve parlementaire », ont été supprimées par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Par la loi de finances pour 2021, le Parlement a fait le choix d'abonder le FDVA (Fonds pour le développement de la vie associative) dans son rôle de soutien au développement de la vie associative.

Le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds a été modifié pour prévoir de nouvelles modalités encadrant les principes régissant l'attribution de ces nouveaux crédits.

Le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative organise les modalités d'attribution de subventions aux associations de métropole, et à celles des collectivités régies par les articles 73, 74, et 76 de la Constitution.

Le Haut-commissariat de la République lance l'appel à projets local
« FDVA – Fonctionnement - Actions innovantes - Formation des bénévoles »

1. LES ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

A. Critères généraux :

Les associations¹ sollicitant une subvention au titre du fonctionnement, de l'innovation et de la formation des bénévoles doivent être à jour de leur déclaration au Répertoire National des Associations, **depuis un an minimum**. Elles doivent répondre aux **critères suivants**, conformément à l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 :

- avoir un objet d'intérêt général ^{1 bis} ;
- avoir un fonctionnement démocratique en réunissant de façon régulière leurs instances statutaires et en veillant au renouvellement de celles-ci ;
- avoir une gestion transparente. Elles doivent aussi respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

B. Critères spécifiques :

Seules les associations dont le siège social est établi sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie peuvent bénéficier du FDVA.

C. Les associations non éligibles :

- les associations représentant un secteur professionnel à l'instar des syndicats professionnels régis par le code du travail ;
- les associations sportives ;
- les associations culturelles ou celles finançant des partis politiques ;
- les associations dites « para-administratives » : associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics², ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne³.

Une priorité sera accordée aux associations employant jusqu'à 2 ETP (Equivalent Temps Plein), sans exclure les plus grandes associations ou les têtes de réseau.

¹ Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen, ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

^{1 bis} : s'agissant de la qualification d'intérêt général, il peut être utile de se référer au rapport du Haut Conseil à la Vie Associative adopté en séance plénière le 25 mai 2016

² Dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne.... »

³ La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

2. LES ACTIONS ET DEMANDES ÉLIGIBLES

Chaque projet doit faire l'objet d'une demande, soit au titre du fonctionnement global de l'association, soit au titre de la mise en œuvre de nouveaux projets innovants, soit au titre de la formation des bénévoles. Il n'est pas possible de cumuler une demande au titre du fonctionnement global de l'association et la mise en œuvre du projet innovant.

Les projets qui bénéficieront de la subvention devront impérativement avoir **débuté avant le 31 décembre 2021**.

Les demandes qui sont soutenues pour le même objet dans le cadre d'un dispositif spécifique ou par un financeur public (État ou collectivités...) ne sont pas prioritaires.

Les demandes de subvention qui font l'objet d'un appel à projets distinct, les études et diagnostics, le soutien direct à l'emploi, les acquisitions d'investissement (hors achat de matériel courant) sont exclus du dispositif du FDVA.

A. Les demandes au titre du fonctionnement global des associations

Elles doivent être en adéquation avec le projet associatif. Toute demande doit être étayée et justifiée par un besoin particulier de financement. Cette subvention n'a pas vocation à compenser les difficultés de gestion.

Les associations et actions suivantes seront soutenues en priorité :

- les associations dont l'action concourt au dynamisme et à la diversité de la vie locale, à la consolidation et à l'ancrage de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment grâce à des bénévoles réguliers, surtout si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes en difficultés ;
- les actions qui contribuent au développement du vivre ensemble.

B. Les demandes au titre de la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités

Elles doivent être en adéquation avec l'objet associatif. Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement. La qualité et le caractère innovant du projet pour le territoire seront aussi déterminants.

Les projets innovants de nature à consolider, structurer et développer le tissu associatif local seront soutenus en priorité :

- projets permettant d'expérimenter des mutualisations et coopérations nouvelles entre associations ;
- projets associatifs ou inter-associatifs qui concourent à développer une offre d'appui et visant l'accompagnement des petites associations locales et de leurs bénévoles : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.
- projets de créations de services ou d'activités peu présents au niveau local et répondant à un besoin non satisfait ;
- projets facilitant la transition numérique dans le fonctionnement et le projet des associations ;

- projets apportant pour le territoire une réponse originale en termes d'innovation sociale et/ou environnementale.

Les projets suivants sont également éligibles :

- projets visant à consolider le maillage territorial notamment dans les territoires carencés ;
- projets permettant d'expérimenter des mutualisations et des coopérations nouvelles entre associations ;
- projets visant le renouvellement ou le rajeunissement du bénévolat ;
- projets visant la reconnaissance et la valorisation du bénévolat au niveau local.

C. Les demandes au titre de la formation des bénévoles

1) Les actions de formation éligibles

Sont éligibles, les formations d'envergure pays, provinciale ou locale, initiées, pilotées et réalisées par une association ou un établissement secondaire de niveau régional.

Les formations doivent être collectives, en adéquation avec le projet associatif et tournées vers le développement des compétences des bénévoles. Ces éléments seront présentés dans la demande de subvention et rappelés dans le document récapitulatif de la demande.

Sont recevables, les formations (par ordre de priorité) :

- a) spécifiques tournées vers le projet associatif en lien avec l'objet de l'association (exemple : formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée des personnes en détresse),
- b) transversales, c'est-à-dire liées au fonctionnement de l'association (exemples : formation juridique, comptable, gestion des ressources humaines, informatique...) mutualisées au plan territorial et/ou d'un réseau associatif.

2) Les demandes non éligibles

Ne sont pas recevables :

- Les formations payantes pour les stagiaires (hors frais éventuels de déplacement et de restauration) ;
- Les demandes insuffisamment étayées ne permettant pas l'instruction ;
- Les formations à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un brevet ou d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1...) ;
- Les projets liés à l'attribution de bourses de formation destinés à des formations de personnes en contrat de volontariat qui relève de la loi Pays n°2018-23 sur l'animation volontaire du 21 décembre 2018;
- Les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) ;
- Les activités relevant du fonctionnement courant de l'association (colloques, universités d'été, journées d'information et de réflexion) ;
- Les simples réunions d'information du bénévole qui s'engage dans une association.

3) Les éléments appréciés dans l'instruction des demandes

Les formations doivent être présentées de telle manière que l'instruction puisse permettre de relever les éléments suivants :

- Formation initiale ou formation de perfectionnement ;
- Objectifs poursuivis par l'action de formation ;
- Contenus de l'action de formation, programme détaillé, intervenants ;
- Publics auxquels s'adresse l'action de formation ;
- Modalités de déroulement de la formation dont notamment le nombre de sessions et la durée de la formation.

Les actions de formation doivent être construites pour accueillir entre 8 stagiaires bénévoles minimum (sauf spécificité particulière qui supposerait un effectif inférieur) et 25 maximum.

Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés, seuls les bénévoles adhérents de l'association impliqués dans le projet associatif sont pris en compte dans l'étude de la recevabilité de la demande

4) La durée de la formation

La durée d'une action de formation est comprise entre **1 jour** (soit 6h de formation) et **5 jours** (soit 30 heures). Cette durée peut être fractionnée en demi-journées ou en soirées (l'unité minimale de fractionnement est de 2 ou 3 heures) pour être adaptée aux rythmes de la vie associative et aux contraintes des bénévoles en prenant en compte les heures de disponibilité.

3. MODALITÉS FINANCIÈRES

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 50 % du budget prévisionnel total de l'association.

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, de collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs, de fonds associatifs. Le **total des financements publics, y compris le FDVA, ne doit pas dépasser 80 % du budget total du projet.**

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, s'il fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (cf. la notice sur la valorisation des contributions volontaires dont le bénévolat :

https://paca.drdjcs.gouv.fr/sites/paca.drdjcs.gouv.fr/IMG/pdf/notice_specifique_-_contributions_volontaires-2.pdf

Concernant les deux premiers axes, fonctionnement et projets innovants, la subvention sera comprise entre 1 000 € et 15 000 € soit 119 390 XFP et 1 790 850 XPF en fonction du projet présenté.

Les actions de formation des bénévoles peuvent être subventionnées à hauteur de 800 € soit 95 512 XPF minimum et 1 000 € soit 119 390 XPF maximum par jour de formation.

Le demandeur devra spécifier la hauteur du forfait souhaitée à l'intérieur de cette fourchette.

Les associations doivent **impérativement fournir les comptes rendus financiers via la plateforme lecompteasso.associations.gouv.fr**, les **bilans d'évaluation des actions réalisées précédemment et subventionnées par l'État**. Il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer le montant du concours financier.

A défaut, la subvention accordée sera considérée comme indûment perçue par l'association. Un titre de perception sera, après mise en demeure, établi par le Trésor Public à son encontre. **Aucune subvention ne pourra être attribuée l'année suivante.**

Les associations doivent également conserver pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention, toutes les pièces permettant le contrôle par les services de l'État des actions réalisées.

4. PROCEDURE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

La **qualité du projet** présenté constituera un **élément d'appréciation prioritaire** de la demande de subvention qui devra être étayée, argumentée et justifier le besoin particulier d'un financement.

La procédure est entièrement et exclusivement dématérialisée (demande à effectuer obligatoirement en ligne) **via la plateforme gouvernementale lecompteasso.associations.gouv.fr**. Un tutoriel est disponible sur les sites internet du Haut-Commissariat et de la DJSNC.

Une attention particulière sera portée à la qualité des informations saisies :

1^{ère} étape - informations administratives :

- renseigner le numéro Ridet (*une manipulation sera nécessaire pour le faire coïncider avec le numéro SIREN*);
- renseigner le numéro RNA (Registre National des Associations) ;
- préciser si la demande porte sur le fonctionnement / activité innovante (code 2626) ou la formation des bénévoles (code 2625);
- renseigner le projet associatif de l'association et le nombre de salariés (en ETP) et ou bénévoles.

Il conviendra de télécharger toutes les pièces nécessaires et obligatoires pour la constitution du dossier.

2^{ème} étape - demande de subvention :

- renseigner l'intérêt et l'impact de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif ;
- indiquer l'intérêt et l'impact de l'action par rapport au public et territoire concernés ;
- préciser les objectifs poursuivis par l'action ;
- définir le contenu de l'action ;
- dans le cas d'un projet innovant, expliquer pourquoi l'action correspond à l'une des priorités décrites précédemment.

Il conviendra de veiller à l'exactitude des données saisies et transmettre toutes les pièces justificatives obligatoires. Ensuite, la plateforme générera automatiquement un Cerfa de demande de subvention à partir des éléments saisis.

Attention :

il faut cliquer sur « TRANSFÉRER AU SERVICE INSTRUCTEUR » pour valider le dépôt du dossier.

**Date limite de dépôt des dossiers
sur la plateforme « lecompteasso.associations.gouv.fr »
31 mai 2021 à minuit**

Aucune suite ne sera donnée aux demandes :

- incomplètes (absence d'informations et/ou de pièces justificatives),
- dont les informations saisies sont erronées (budget prévisionnel incomplet ou déséquilibré, informations administratives mal renseignées ou non mises à jour, numéro Ridet erroné...),
- transmises par courrier postal et/ou courrier électronique ,
- adressées après le 31 mai 2021 minuit.

Il est recommandé de ne pas attendre le dernier jour pour déposer vos dossiers sur la plateforme lecompteasso.associations.gouv.fr en raison d'une éventuelle saturation du serveur.

5. CONTACTS

Direction de la Jeunesse et des Sports de Nouvelle Calédonie-DJSNC
23 rue Jean Jaurès, BP M2 – 98 849 Nouméa Cedex

Mme Thi Minh Thu TRAN
Conseillère Technique et Pédagogique à la DJSNC
Téléphone : 25 54 06
Mail : fdva@nouvelle-calédonie.gouv.fr

Des informateurs jeunesse du réseau Information Jeunesse ainsi que des médiateurs des Cases numériques® peuvent également accompagner les porteurs de projets notamment pour la saisie du dossier sur la plateforme lecompteasso.associations.gouv.fr

6. DECISION D'ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DES SUBVENTIONS

La commission territoriale consultative se réunira **début juillet 2021** afin d'émettre un avis sur les propositions de projets sélectionnés suite à l'instruction.

Les projets retenus feront ensuite l'objet d'arrêtés attributifs de subvention qui seront notifiés par la DJS aux associations lauréates dans le courant du mois de juillet.